



QUESTIONS ET RÉPONSES -
LOI DU 17 JUIN 1992 SUR
LES COMPTES DES
ÉTABLISSEMENTS DE
CRÉDIT

VERSION 1 – MAI 2021

QUESTIONS ET RÉPONSES - LOI DU 17 JUIN 1992 SUR LES COMPTES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

TABLE DES MATIÈRES

1. Un établissement de crédit publiant ses comptes annuels en application du régime mixte (LUX GAAP avec options IAS/IFRS) a la faculté d'évaluer les instruments financiers conformément à la norme IFRS 9 « Instruments financiers ». Quelles sont les obligations que l'établissement doit remplir en matière de publicité ? 3
2. Un établissement de crédit publiant ses comptes annuels en application du régime mixte (LUX GAAP avec options IAS/IFRS) a la faculté d'appliquer des normes IAS/IFRS autres que IFRS 9 « Instruments financiers » (par exemple: IFRS 16 « Contrats de location », IAS 19 « Avantages du personnel », IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IAS 40 « Immeubles de placement », IAS 12 « Impôts sur le résultat »). Quelles sont les obligations que l'établissement doit remplir en matière de publicité ? 5

1. Un établissement de crédit publiant ses comptes annuels en application du régime mixte (LUX GAAP avec options IAS/IFRS) a la faculté d'évaluer les instruments financiers conformément à la norme IFRS 9 « Instruments financiers ». Quelles sont les obligations que l'établissement doit remplir en matière de publicité ?

En vertu de l'article 64 bis de la loi du 17 juin 1992 sur les comptes des banques, un établissement de crédit évaluant les instruments financiers conformément à la norme IFRS 9 « Instruments financiers » doit respecter les obligations de publicité y afférentes prévues par le référentiel IFRS.

S'agissant des informations à publier, l'établissement doit se référer en particulier aux normes IFRS 7 « Instruments financiers: Informations à fournir » et IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur »:

- ***IFRS 7 « Instruments financiers: Informations à fournir »***

La norme IFRS 7 requiert des informations (qualitatives et quantitatives) permettant aux utilisateurs des états financiers d'apprécier les points suivants:

- l'importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières ainsi que les méthodes comptables utilisées (IFRS 7.7 à 7.30);
- la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers et la façon dont ces risques sont gérés (risque de crédit, risque de liquidité, risque de marché, ...) (IFRS 7.31 à 7.42);
- les transferts d'actifs financiers (IFRS 7 42.A à 7.42H).

Par rapport aux actifs financiers évalués au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres (prêts et avances et titres de créance) et aux expositions de hors-bilan (engagements de prêt donnés et garanties financières données), l'établissement fournit plus particulièrement les informations suivantes énoncées par IFRS 7:

Gestion du risque de crédit

- la façon de déterminer si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, en précisant
 - si des instruments financiers sont considérés comme présentant un risque de crédit faible,
 - si la présomption, selon laquelle il y a eu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, lorsque les instruments financiers sont en souffrance depuis plus de 30 jours, a été réfutée;
- la façon de déterminer si les instruments financiers sont dépréciés;

- les hypothèses et les techniques d'estimation utilisées
 - pour évaluer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir et pour la durée de vie,
 - pour déterminer si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale,
 - pour déterminer si un instrument financier est déprécié;
- la façon de considérer les informations prospectives ou macroéconomiques;
- les changements touchant les techniques d'estimation.

Exposition au risque de crédit et provisions pour pertes de crédit

- la valeur comptable brute/nominale des actifs financiers, engagements de prêt et garanties financières et un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture des provisions (y inclus les variations de l'exercice) fournis séparément
 - pour les instruments dont les provisions pour pertes de crédit attendues ont été calculées pour les 12 mois à venir,
 - pour les instruments dont les provisions pour pertes de crédit attendues ont été calculées pour la durée de vie en distinguant
 - les instruments dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas dépréciés et
 - les instruments dépréciés;
- des explications narratives et quantitatives sur les variations des provisions pour pertes de crédit et les transferts entre les différents niveaux de provisions;
- des informations narratives et quantitatives sur les garanties réelles et personnelles reçues, et plus particulièrement au titre des instruments qui sont dépréciés.

- ***IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur »***

La norme IFRS 13 requiert des informations (qualitatives et quantitatives) permettant aux utilisateurs des états financiers d'apprécier les points suivants (IFRS 13.91 à 13.99):

- pour chaque catégorie d'actifs et de passifs financiers évalués à la juste valeur au bilan, le niveau auquel la juste valeur est classée dans la hiérarchie (niveau 1 – utilisation de prix cotés; niveau 2 – utilisation de données observables; niveau 3 – utilisation de données non observables);
- pour les actifs et les passifs financiers évalués à la juste valeur classée au niveau 2 ou 3, les techniques d'évaluation et les données utilisées pour réaliser ces évaluations;
- pour les évaluations de la juste valeur utilisant de manière significative des données non observables, l'impact des évaluations sur le résultat ou autres éléments du résultat global.

Pour remplir les objectifs en matière de publicité, l'établissement doit considérer le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information et l'importance à accorder à chacune des diverses obligations. Une information imposée par une norme IAS/IFRS ne doit pas être fournie, si cette information est non significative pour la compréhension des états financiers (IAS 1.31).

Les dispositions des normes IFRS 7 et IFRS 13 sont à lire ensemble avec celles de la circulaire CSSF 01/32 « Publication d'informations sur les instruments financiers ».

L'utilisation de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » est soumise à l'accord préalable de la CSSF.

2. **Un établissement de crédit publiant ses comptes annuels en application du régime mixte (LUX GAAP avec options IAS/IFRS) a la faculté d'appliquer des normes IAS/IFRS autres que IFRS 9 « Instruments financiers » (par exemple: IFRS 16 « Contrats de location », IAS 19 « Avantages du personnel », IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IAS 40 « Immeubles de placement », IAS 12 « Impôts sur le résultat »). Quelles sont les obligations que l'établissement doit remplir en matière de publicité ?**

S'agissant de l'application de normes IAS/IFRS autres que IFRS 9, un établissement de crédit est tenu de publier les informations (qualitatives et quantitatives) énoncées par les normes auxquelles il a choisi de recourir, pour autant que ces informations soient nécessaires pour permettre aux utilisateurs des états financiers de bien comprendre les états financiers.

Une information imposée par une norme IAS/IFRS ne doit pas être fournie, si cette information est non significative pour la compréhension des états financiers (IAS 1.31).

L'utilisation de chaque norme IAS/IFRS est soumise à l'accord préalable de la CSSF.



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu